CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

CG/pk

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 28 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2011
2. Entrevue avec Monsieur Patrick Gillen, Directeur du Contrôle financier
3. Examen des transferts de crédits des derniers mois
   (liste communiquée par la secrétaire de la commission)
4. Divers

*

Présents: Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Lucien Lux, Mme Lydia Mutsch, M. Lucien Thiel, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Robert Weber

M. Patrick Gillen, Directeur du Contrôle financier, du Ministère des Finances
M. Marc Fiedler, Mme Annick May, du Ministère des Finances (Direction du Contrôle financier)

Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

Excusés: M. Gast Gibéryen, M. Robert Weber, M. Michel Wolter

*

Présidence: Mme Anne Brasseur, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2011

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. Entrevue avec Monsieur Patrick Gillen, Directeur du Contrôle financier

Madame le Président rappelle qu'à l'issue de sa réunion du 29 novembre 2010, la Commission avait souhaité organiser la présente entrevue avec la Direction du Contrôle financier afin de « connaître sa position quant à l'application des procédures de contrôle interne prévues par la loi et les difficultés que rencontrent les contrôleurs financiers dans l'exercice de leur fonction ».

M. Patrick Gillen présente l'organisation de la Direction du Contrôle Financier (DCF) et l'évolution du contrôle de la période 2001-2010 sur base du document repris en annexe.

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La mention « 13 mois sur 16 » figurant sous le premier tableau de la page 5 du document distribué signifie que pour l'exercice 2010 seuls les chiffres des 13 premiers mois n'ont été pris en compte dans le tableau, sachant que l'année budgétaire compte 16 mois. Il rappelle en effet que, selon la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, l'exercice budgétaire et comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année, mais que les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante et que les opérations relatives au paiement des dépenses et au recouvrement des recettes peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'exercice.

  Alors que les dernières lois budgétaires prévoyaient systématiquement le report d'un mois de ces délais (ordonnancement des dépenses jusque fin mars et paiement des dépenses jusque fin avril de l'année suivante), M. Gillen annonce que le Ministre des Finances a demandé que ces délais soient raccourcis de deux semaines cette année afin de pouvoir disposer plus rapidement des derniers chiffres de l'exercice 2010.

- Dans son rapport sur le budget de l'Etat concernant l'exercice 2010, le rapporteur avait recommandé le recours à la technique du ***screening*** en profondeur des dépenses de l'Etat afin de réaliser des économies. Il avait été d'avis que les contrôleurs financiers étaient les mieux placés pour effectuer ce screening.

  M. Patrick Gillen considère qu'un tel screening pourrait être réalisé par l'Inspection Générale des Finances (IGF), responsable de l'élaboration du budget de l'Etat, en collaboration avec le Contrôle financier qui a une vision plus précise de l'utilisation effective des crédits budgétaires.

  La Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire décide d'informer le Premier Ministre (copie Ministre des Finances) du fait qu'elle considère toujours la technique du screening comme indispensable et utile et qu'elle encourage donc vivement le Gouvernement à procéder à un tel screening en profondeur des dépenses de l'Etat. Elle suggèrera qu'il ait lieu dans le cadre d'une coopération entre l'IGF et le Contrôle financier.

- Le Contrôle financier se charge du contrôle « ex ante » des dépenses et ce tant en ce qui concerne les engagements que les ordonnancements. En revanche, il ne prend pas en charge le contrôle de la bonne gestion économique. En effet, selon M. Patrick Gillen, un tel contrôle est impraticable dans les délais imposés actuellement aux contrôleurs. Un tel contrôle ne peut se faire efficacement que de façon « ex post », car il importe de disposer du temps et du recul nécessaire pour pouvoir apprécier les dépenses sous cet angle. A l'heure actuelle, ce contrôle relève des compétences de la Cour des comptes il est préférable que ce soit la Cour des comptes, qui dispose d'ailleurs d'un statut particulier et d'une indépendance plus grande pour réaliser ce type de contrôle.

- Il arrive encore qu'en fin d'année certains ministères procèdent à des achats non budgétisés afin d'épuiser certains articles budgétaires excédentaires et ne pas voir leur budget diminué à l'exercice suivant. Ces cas sont toutefois rares et portent sur des montants minimes. En ce qui concerne les Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS), une telle pratique n'existe plus puisque les excédents d'un exercice sont automatiquement reportés à l'exercice suivant.

- Depuis 2008, les comptables extraordinaires des missions diplomatiques remettent les décomptes individuels relatifs aux dotations provenant des différents articles budgétaires concernés (rémunérations du personnel recruté sur place, frais de bureaux, dépenses en relation avec l'exploitation des immeubles, etc.) – entre 15 et 20 articles peuvent être concernés – de façon regroupée et accompagnés des relevés de comptes bancaires afin que la DCF et la Trésorerie de l'Etat soient en mesure de faire des contrôles coordonnées et cohérents. Auparavant les décomptes étaient souvent présentés au compte-goutte, ce qui compliquait inutilement la tâche. Le contrôle de ces décomptes représente un volume de travail considérable.

  Les membres de la Commission estiment malsain que certains comptables extraordinaires n'accordent pas d'importance à l'obtention de la décharge accordée par le Ministre des Finances au vu du résultat des contrôles effectués par le Contrôle financier et la Trésorerie. Ils décident de demander à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de rappeler les comptables extraordinaires au respect des procédures en matière de gestion budgétaire et de présentation de leurs décomptes.

- Les établissements publics et les ASBL de type para-administratif n'entrent en général pas dans le champ de contrôle du Contrôle financier de l'Etat.

- Madame le Président revient à un courrier que la Commission avait envoyé le 13 octobre 2009, suite à l'examen d'un certain nombre de décisions de passer-outre, à Madame la Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative au sujet de refus de visa basés sur le fait que le certificat médical de nouveaux agents de l'Etat n'ait été établi qu'après leur entrée en service. Dans sa réponse du 18 novembre 2009, Madame la Ministre avait indiqué que, comme la fréquence de ces cas était minime, une modification des procédures existantes ne s'imposait pas.

  Son courrier mentionnait encore un extrait d'un courrier du Contrôle financier selon lequel : « *les procédures applicables en matière de certificats médicaux sont actuellement presque toujours respectées»* et « qu'il *considère par conséquent qu'un refus de visa concernant les quelques dossiers résiduels où le certificat médical n'est pas en bonne et due forme ne s'impose désormais plus, sous réserve bien entendu qu'il n y ait pas une dégradation notable de la situation globale* ».

  Mme Annick May confirme l'amélioration de la situation au fil des dernières années. Cette amélioration est en grande partie liée au recrutement de deux médecins supplémentaires auprès de la Division de la Santé au Travail du secteur public effectuant les examens médicaux d'embauche et à des efforts considérables pour respecter les procédures prescrites. Le problème d'absence du certificat médical au moment de l'embauche ne concerne pratiquement plus que les cas où le recrutement a lieu dans l'urgence, notamment dans le secteur de l'enseignement dans le cas de remplacements (contrats à durée déterminée (CDD)). Il s'avère que les procédures existantes sont inadaptées à ces cas précis.

  Sur proposition de Madame le Président, la Commission décide d'adresser un courrier à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour lui demander comment il compte résoudre le problème rencontré dans ce cas de figure

(modification éventuelle de la procédure existante pour certains cas précis). Une copie de ce courrier sera transmise au Directeur du Contrôle financier.

3. Examen des transferts de crédits des derniers mois (liste communiquée par la secrétaire de la commission)

La Commission revient aux quatre transferts de crédits réalisés par la Direction de la Défense au mois de décembre 2010 portant sur des montants de 61.000, 45.000, 1.000 et 52.000 euros et concernant des acquisitions budgétisées pour 2011 et 2012, mais réalisées sur le budget de l'exercice 2010 grâce « aux restants de crédits encore disponibles ».

La Commission s'indigne de cette façon de procéder et la juge non conforme aux principes d'exécution du budget de l'Etat. Elle décide de faire part de son mécontentement au Ministre de la Défense et de lui demander de prendre position quant à cette pratique. Le Ministre des Finances sera mis en copie du courrier en question.

Le transfert réalisé par le Ministère de la Santé du 21 janvier 2011 portant sur un montant de 142.971 euros en raison de dépenses de fonctionnement de la Ligue médico-sociale pour l'année 2010 supérieures aux prévisions, suscite encore l'attention de la Commission. Elle décide de demander des explications au Ministre de la Santé. (Note de la secrétaire : au cours de la réunion du 7 mars 2011, un transfert similaire a été examiné par la Commission – un courrier reprenant les deux transferts en question sera envoyé.)

Les autres transferts parvenus à la Commission entre le 25 janvier 2011 et le 18 février 2011 ne suscitent pas de commentaires de la part des membres de la Commission.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 3 mars 2011

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Anne Brasseur

Annexe :

Note du Directeur de la DCF au sujet de l'organisation de la DCF et l'évolution du contrôle sur la période 2001-2010

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION
DU CONTROLE FINANCIER

Luxembourg, le 24 février 2011

REFERENCE:
ANNEXES:

Note

Objet: Entrevue avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire le 28 février 2011.

1. Organisation de la DCF

1.1 Base légale

La Direction du contrôle financier est créée par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat :

*Art. 87. – (1) Il est institué une **direction du contrôle financier** qui relève de l'**autorité du ministre ayant le budget dans ses attributions**. Elle est placée sous la responsabilité d'un directeur qui a sous ses ordres le personnel.*

Le directeur du contrôle financier est chargé de la coordination et de la surveillance des missions des contrôleurs financiers telles que prévues dans la présente loi.

*Les missions de **contrôleur financier** sont exercées par des fonctionnaires, relevant de l'administration gouvernementale ou d'autres administrations, qui sont affectés ou détachés à la direction du contrôle financier. Ils sont habilités à porter le titre de contrôleur financier sans que leur carrière et leur classement n'en soient modifiés. Ils sont **placés auprès des différents départements ministériels** par décision conjointe du ministre ayant le budget dans ses attributions et le ministre du ressort.*

*(2) Dans l'exercice des missions prévues par la présente loi, **le contrôleur financier ne peut recevoir aucune instruction relative à une ordonnance ou un engagement particuliers**.*

1.2 Mission du contrôleur financier

La mission du contrôleur financier est définie à l'article 24 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant création de la Direction du contrôle financier.

*Art. 24. - (1) Le contrôleur financier est chargé du contrôle de **l'engagement** et de **l'ordonnancement** de toutes les dépenses ainsi que du contrôle de la liquidation de toutes les recettes non fiscales relevant du ou des départements ministériels placés sous son contrôle.*

(2) Il exerce son contrôle sur pièces et pour autant que de besoin sur place.

(3) En matière de dépenses le contrôle a pour objet de constater:

*a) **la disponibilité des crédits**;*

Bureaux: 3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
Adresse postale: L-2931 Luxembourg

Téléphone: 2478-2725/-2724
Téléfax: 222201

b) ***l'exactitude de l'imputation budgétaire et comptable;***
c) ***la conformité de la dépense aux lois, règlements, conventions et décisions gouvernementales ou ministérielles afférentes;***
d) ***la régularité des pièces justificatives;***
e) ***l'exécution correcte des contrôles internes par l'administration et le respect des procédures.***

(4) En matière de recettes non fiscales le contrôle a pour objet de constater:
a) l'exactitude de l'imputation budgétaire et comptable;
b) la conformité de la recette aux lois, règlements, conventions et décisions gouvernementales ou ministérielles afférentes;
c) la régularité des pièces justificatives;
d) l'exécution correcte des contrôles internes par l'administration et le respect des procédures.

Ne rentrent donc **pas dans les compétences du contrôleur financier**, ni l'appréciation de **l'opportunité** d'une mesure proposée par un membre du Gouvernement ni l'examen de **la bonne gestion économique**. Ce dernier aspect fait partie des prérogatives de la Cour des comptes, qui aux termes de la loi portant réorganisation de cette institution procède à un contrôle ex-post des dépenses de l'Etat, contrôle qui donne lieu à la publication du rapport sur les comptes généraux de l'Etat de l'exercice afférent.

Art. 58. - (1) Les propositions d'engagement et les ordonnances de paiement doivent être soumises au contrôleur financier dans les meilleurs délais et accompagnées de toutes les pièces nécessaires pour lui permettre d'effectuer les contrôles prévus par la présente loi.

*(2) Le contrôleur financier accorde ou refuse son visa respectivement dans un **délai** maximal de **dix jours** ouvrables à partir du jour de la réception de la **proposition d'engagement** et dans un délai maximal de **huit jours** ouvrables à partir de la réception de **l'ordonnance** de paiement.*

*Art. 59. - Lorsqu'en cas de **refus de visa**, l'ordonnateur maintient respectivement la proposition d'engagement ou l'ordonnance de paiement, il transmet ses observations au contrôleur financier qui accorde ou refuse son visa dans un délai maximum de **six jours** ouvrables à partir du jour de la réception de ces observations.*

*Si le contrôleur financier réitère son refus, le ministre du département ordonnateur peut, par un arrêté motivé, **passer outre** au refus du visa. Toutefois, l'ordonnancement ne peut être effectué en cas d'insuffisance de crédits.*

La décision du ministre du département ordonnateur est transmise au ministre ayant le budget dans ses attributions, au contrôleur financier pour exécution ainsi qu'à la Cour des comptes.

1.3 Organigramme

La DCF effectue sa mission de contrôle ex ante des dépenses de l'Etat de façon décentralisée moyennant placement des contrôleurs financiers dans les départements ministériels concernés.

Le contrôle financier comprend 6 groupes de contrôleurs couvrant un ou plusieurs départements suivant l'organigramme ci-dessous.

Les contrôleurs financiers sont organisés en groupes de 4 à 5 sous la conduite d'un contrôleur coordinateur. Ils sont suppléants de leurs collègues dans les autres départements et sont de ce fait obligés d'intervenir périodiquement (maladie, congés de récréation) à la place de leurs collègues dans un autre département pour garantir le respect des délais qui leur sont impartis.

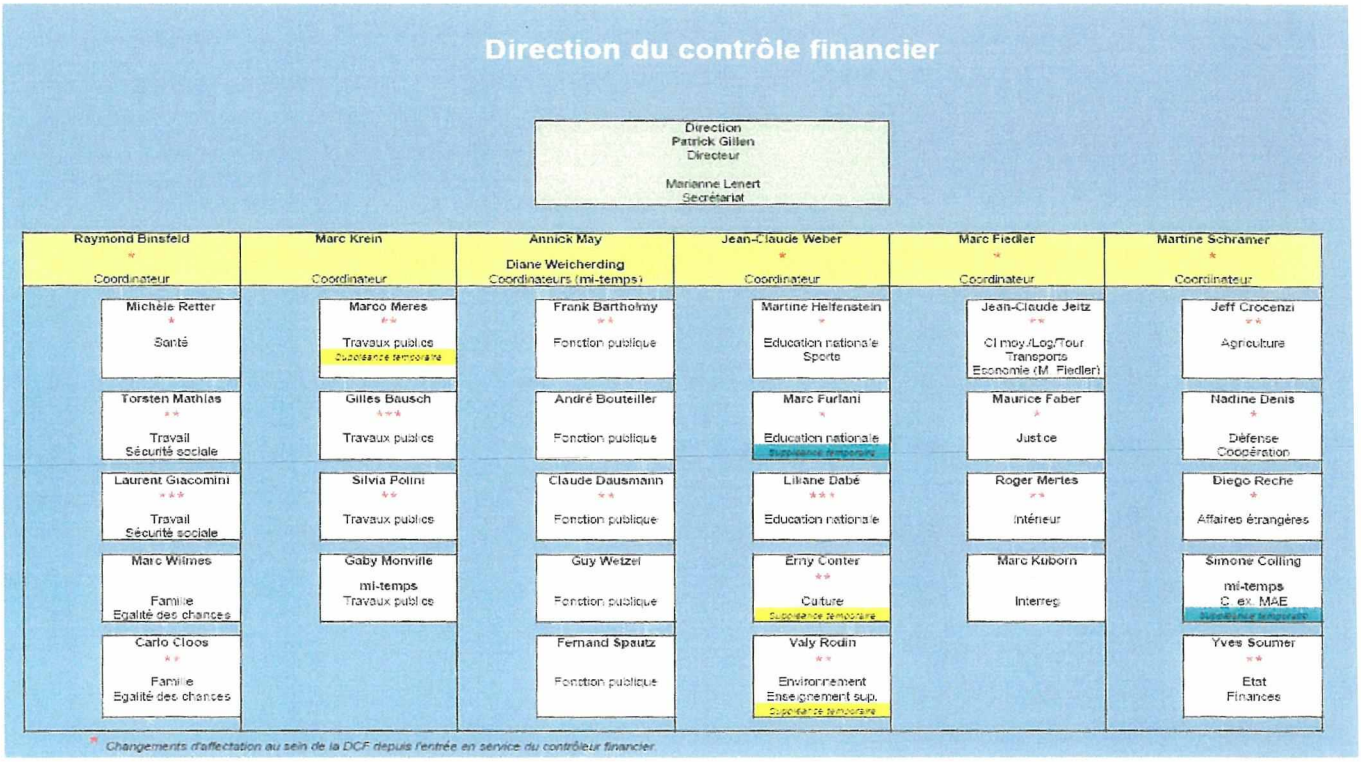

1.4 Rotation des Contrôleurs financiers

Aux termes de l'article 87(1) les contrôleurs financiers sont placés dans les différents départements ministériels en vertu d'une décision commune du ministre ayant le budget dans ses attributions ainsi que du ministre du département concerné. Les arrêtés ministériels conjoints pris sur cette base portent nomination par département du contrôleur financier avec mission de coordination, du ou des contrôleurs financiers affectés au département ainsi que des contrôleurs suppléants pour les besoins du remplacement des contrôleurs titulaires.

La décentralisation administrative a été voulue par le législateur afin de permettre au contrôle financier d'être rapide et efficace, en effectuant sa mission au contact direct de l'ordonnateur, tout en restant fonctionnellement indépendant de celui-ci. Cette forme d'organisation constitue un avantage incontesté par rapport à la situation antérieure où les contrôles étaient effectués de façon centralisée au sein de la Chambre des comptes.

Les contrôleurs financiers sont appelés à changer de département tous les trois à quatre ans et ce tant pour accroître leur expérience et favoriser leur polyvalence que pour éviter qu'une connivence s'installe – à la longue – entre contrôleur et contrôlé. Ces changements d'affectation peuvent de surcroît intervenir inopinément suite à des démissions ou à des changements au niveau de la composition des départements ministériels.

Les changements de postes s'effectuent toujours vers d'autres départements afin de permettre au contrôleur d'accroître son expérience au contact de nouvelles problématiques et également pour éviter qu'une trop longue présence au sein d'un même département n'émousse sa vigilance.

1.5 Points forts du point de vue du contrôle financier

- Contrôle **ex-ante bloquant** des engagements et des ordonnancements,
- **Indépendance** des contrôleurs financiers par rapport à l'ordonnateur,
- Présence du contrôleur financier **au sein du département** ministériel contrôlé,
- Possibilité du **passer outre** à l'initiative et sous la responsabilité de l'ordonnateur.

1.6 Banques de données DCF

Le maintien d'une structure uniformisée des dossiers en matière de procédures de contrôle revêt une importance capitale dans la mesure où ces dossiers serviront d'outil permanent aux contrôles à effectuer quotidiennement par les contrôleurs financiers tant en matière d'engagement qu'en matière d'ordonnancement.

Comme les contrôleurs sont appelés à prendre la relève de leurs collègues à l'intérieur d'un groupe de départements afin de pallier les absences pour causes diverses et à pouvoir assurer en toute hypothèse le respect des délais en matière de visa (10 jours pour l'engagement et 8 jours pour l'ordonnancement), il importe que les renseignements en matière de procédures soient rapidement accessibles et facilement interprétables.

Pour ce faire ces dossiers doivent être structurés de manière uniforme dans une base de données informatisée sous Lotus Notes.

Cette base de données comprend notamment les éléments suivants :

- base légale (lois, règlements, arrêtés, contrats, décisions CdG, etc.) ;
- articles budgétaires (liens sur base légale, base des refus, notes et documents du contrôleur financier) ;
- refus de visa (pièces comptables, refus, prises de position des départements, passer outre, etc.) ;
- marchés publics (tous les marchés supérieurs à 55.000 € hors TVA : procédures ouvertes, restreintes, négociées suivant Livre I ou Livre II avec pièces à l'appui) ;
- services de l'Etat à gestion séparée (rapport du contrôleur financier au sujet des décomptes semestriels) ;
- comptables extraordinaires (compte rendu du comptable extraordinaire, rapport du contrôleur financier et de la Trésorerie, décharge du Ministre des Finances).

Cette base de données peut être consultée à tout moment par la Cour des comptes.

2. Evolution du contrôle sur la période 2001 – 2010

2.1 Refus, Retours dossiers et Passer outre

Au cours des dix dernières années les contrôles effectués ont donné lieu à un certain nombre de refus de visa. Les chiffres en baisse témoignent du fait que les ordonnateurs respectent de mieux en mieux les règles, ce qui correspond à l'objectif visé par la loi. Ceci étant le zéro fautes est par nature exclu dans une matière souvent complexe et donnant lieu à des divergences d'interprétation.

Nombre de refus de visa	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010***
1er refus de visa	594	744	591	458	424	301	257	272	257	199
2e refus de visa	37	106	112	94	64	54	54	68	71	56
Passer outre	11	58	69	45	33	31	34	43	51	27

A noter qu'en cas de dossier incomplet (pièces manquantes, défaut de signature, erreur matérielle, explications insuffisantes, etc.) le contrôleur financier plutôt que d'émettre un refus de visa, retourne le dossier à l'ordonnateur accompagné d'une observation appropriée. Ces « **retour dossier** » se font en principe via le « workflow » de SAP, ce qui suspend le délai imparti au contrôleur financier.

Le nombre de dossiers retournés pour les dépenses autres que de personnel, est **passé de quelque 6.400 unités en 2001 à 3.680 en 2010** (01.01.2010 au 31.01.2011).

Comme le montre le tableau ci-dessous le taux global des « refus » (refus de visas + retours de dossiers) s'emble vouloir se stabiliser entre 1,5% et 2,% de l'ensemble des opérations (engagements et ordonnancements) soumis au visa du contrôleur financier (supérieur à 200.000 par an).

Exercice	Visas approuvés	Visas refusés			Total Visas	Visas refusés en %
		refus	retour dossier	total		
2001	229 830	594	6 410	7 004	236 834	2,96%
2002	237 123	744	5 961	6 705	243 828	2,75%
2003	246 629	591	4 418	5 009	251 638	1,99%
2004	254 861	458	3 990	4 448	259 309	1,72%
2005	244 488	424	4 350	4 774	249 262	1,92%
2006	225 419	301	3 717	4 018	229 437	1,75%
2007	217 405	257	3 613	3 870	221 275	1,75%
2008	220 268	272	3 772	4 044	224 312	1,80%
2009	214 609	257	3 036	3 293	217 902	1,51%
2010 *	200 103	199	3 680	3 879	203 982	1,90%

*13 mois sur 16.

En 2010 l'absence de base légale constitue le motif le plus fréquent de refus de visa (environ 31%) tandis que le nombre de refus relatifs à l'engagement ex-post a diminué de 24%.

Suite à la mise en œuvre de la loi sur les marchés publics à partir du 1er septembre 2003, le Contrôle financier a mis en place un contrôle renforcé des engagements portant sur les marchés publics. Le nombre afférent de refus est en légère régression par rapport à 2009.

Suite aux circulaires émises par le Ministère d'Etat pour préciser l'interprétation de certaines dispositions de la réglementation en matière de frais de route et de séjour, tant en ce qui concerne les déplacements à l'étranger et à l'intérieur du pays, le nombre de refus de visa en la matière est devenu insignifiant (de 110 en 2002 à 2 en 2010).

Refus de visa en fonction du motif	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Absence base légale/base légale non conforme	94	74	44	25	44	52	26	42	86	61
Engagement ex-post	130	209	179	129	126	74	73	76	59	45
Non respect base légale / procédures	47	112	78	53	49	35	36	57	32	43
Non respect législation marchés publics	103	108	124	97	83	79	55	34	25	22
Erreur d'imputation budgétaire	98	47	71	53	44	18	19	10	13	10
Non respect législation frais de route	53	110	31	18	17	13	11	22	11	2
Paiement non dû	2	20	13	10	14	8	15	6	6	3
Autres	67	64	51	73	47	22	22	25	25	13
Total	594	744	591	458	424	301	257	272	257	199

2.2. Rémunérations du personnel de l'Etat

Les contrôleurs financiers auprès du Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative contrôlent systématiquement toute modification des paramètres ayant un impact

sur le calcul des rémunérations tant des fonctionnaires que des employés et des ouvriers (nouveaux engagements, promotions, biennales, etc.) et ce avant payement.

En cas de refus de visa à l'endroit d'une modification d'un tel paramètre, le traitement payé reste inchangé et la modification contestée est temporairement suspendue en attendant la solution du problème. Il s'ensuit que l'intégralité des rémunérations effectivement payées est toujours comptabilisée.

2.3. Marchés publics

Avant la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, les décisions relatives aux recours aux marchés « de gré à gré » étaient prises par le Conseil de Gouvernement sur avis du ministre des Finances. Suivant la nouvelle législation (amendée par la loi du 25 juin 2009) les décisions afférentes sont prises par le ministre du ressort sous sa propre responsabilité, le Contrôle financier étant appelé à s'assurer que la législation afférente est bien respectée.

Le contrôleur financier recense systématiquement tous les marchés publics (procédures ouvertes, restreintes et négociées) dont les engagements budgétaires sont soumis à son contrôle et dont le montant dépasse le seuil de 55.000 € hors TVA[1] dans la base de données Lotus Notes.

Ses dossiers sont examinés à l'occasion de réunions hebdomadaires organisées par la Direction afin de garantir un traitement homogène des dossiers émanant des différents départements ministériels.

Au titre de l'exercice 2010 on constate que pour tous les marchés qui dépassent les seuils précités, la part des procédures ouvertes représente en nombre 34% de l'ensemble des marchés conclus, la part afférente en termes de valeur globale des marchés atteint 43% des commandes passées par l'Etat. Parmi les procédures publiques, les procédures européennes (Livre II) ne représentent que 23% en nombre des marchés conclus, leur part afférente en valeur globale des soumissions adjugées atteint cependant 62%.

La part des procédures restreintes s'avère très faible, tant en nombre (3%) et qu'en volume (1%).

Finalement, le nombre des procédures négociées autorisées par décision motivée du pouvoir adjudicateur est élevé (628 marchés représentant 63% de l'ensemble des opérations), en valeur ces marchés représentent 56% de l'ensemble des dépenses en question.

Type de marché		2010*			
		nombre	en %	montant en euros	en %
Procédures ouvertes					
- Livre I *(légis. nationale)*		261		100 099 068	
- Livre II *(légis. européenne)*		80		161 633 333	
	total	341	34%	261 732 401	43%
Procédures restreintes					
- Livre I *(légis. nationale)*		22		3 238 149	
- Livre II *(légis. européenne)*		3		3 071 442	
	total	25	3%	6 309 591	1%
Procédures négociées					
- Livre I *(légis. nationale)*		384		140 705 768	
- Livre II *(légis. européenne)*		244		197 009 706	
	total	628	63%	337 715 474	56%
Total général		**994**	**100%**	**605 757 466**	**100%**

** Période du 01.01 au 31.12.2010*

[1] *Principales nouveautés introduites à l'article 8 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics :*
- *relèvement de seuils de 22.000, 33.000 et 44.000 euros à 55.000 euros (seuil unique) pour les exceptions prévues 8(1)a ;*
- *présentation de 3 offres pour des marchés ne dépassant pas 14.000 euros (indice 100) ;*
- *relèvement du seuil pour marchés complémentaires (travaux et services) à 50%.*

Ci-après l'évolution depuis 2004 du volume global des marchés publics :

exercice	Procédures ouvertes et restreintes			Procédures négociées			100 % (montant)
	nombre	montant	%/ montant	nombre	montant	%/ montant	
2004	633	583 270 973	77%	778	174 324 523	23%	757 595 496
2005	543	319 458 817	65%	775	174 888 357	35%	494 347 174
2006[2]	484	282 647 111	56%	685	226 156 294	44%	508 803 405
2007	504	512 405 182	76%	667	157 589 216	24%	669 994 398
2008[3]	477	539 734 500	60%	765	357 275 757	40%	897 010 257
2009	440	368 818 056	61%	687	232 010 201	39%	600 828 257
2010	366	268 041 992	44%	628	337 715 474	56%	605 757 466

Prise en compte des données recueillies pendant les périodes du 1er janvier au 31 décembre.

2.4. Comptables extraordinaires

Aux termes des dispositions du chapitre 13 de la loi du 8 juin 1999, le contrôleur financier est également chargé du contrôle du décompte des comptables extraordinaires. Ces décomptes font également l'objet d'un contrôle de la part de la Trésorerie de l'Etat.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la situation de ces décomptes au regard de la reddition des comptes, du reversement à la Trésorerie de l'excédent des dotations et des accords/refus émis par les contrôleurs financiers.

Etat des comptes des comptables extraordinaires	**2001**	**2002**	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010***
Compte										
- missions diplomatiques	414	498	527	588	563	452	649	486	360	353
- missions diplomatiques pr cpte d'autres départ.	9	14	5	7	1	3	1	3	0	0
- autres comptables	178	167	85	80	141	116	117	105	125	51
	601	**679**	**617**	**675**	**705**	**571**	**767**	**594**	**485**	**404**
Comptes rendus										
- comptes transmis	599	658	607	657	672	539	748	580	445	13
- comptes non transmis	2	21	10	18	33	32	19	14	40	391
	601	**679**	**617**	**675**	**705**	**571**	**767**	**594**	**485**	**404**
Contrôles effectués par DCF										
- comptes non traités	2	21	10	78	200	425	27	81	336	401
- accord sans observations	246	331	244	334	334	102	433	351	121	3
- accord avec observations	323	283	323	201	163	43	292	141	25	0
- refus	30	44	40	62	8	1	15	21	3	0
	601	**679**	**617**	**675**	**705**	**571**	**767**	**594**	**485**	**404**

[2] *2006 dont 1 marché négocié de 50 mio pour compte du ministère de l'Environnement*

[3] *2008 dont 1 marché négocié de 138 mio pour compte du ministère de la Défense.*

Etat des comptes des comptables extraordinaires	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010*
Décharges aux comptables *										
- décharges accordées	569	614	567	520	493	142	681	416	123	3
- décharges non-accordées	32	65	50	155	212	429	86	178	362	401
	601	**679**	**617**	**675**	**705**	**571**	**767**	**594**	**485**	**404**

Situation au 22 février 2011.

*La décharge est accordée sur avis de la DCF et de la Trésorerie de l'Etat.

La majeure partie des comptes de comptables extraordinaires ont trait aux missions diplomatiques.

A partir de 2009 le Ministère des Affaires étrangères ne présente qu'un seul décompte par mission, ce qui explique la réduction substantielle à 360 unités.

2.5. Services de l'Etat à gestion séparée

Conformément au chapitre 3 du règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités de contrôle de cette gestion, la Direction du contrôle financier est appelée à contrôler les comptes de ces services.

Actuellement 42 services de l'Etat à gestion séparée (SEGS), dont 33 établissements scolaires, font l'objet de contrôles ex post sur place de la part des contrôleurs financiers.

Ces opérations de contrôles sont effectuées au regard de

- la conformité des dépenses aux lois, règlements, conventions et décisions gouvernementales ou ministérielles afférentes
- la régularité des pièces justificatives
- l'exactitude de l'imputation comptable.

Le tableau ci-dessous retrace les opérations des SEGS se rapportant à l'exercice budgétaire 2009. Les contrôles afférents ont été effectués en 2009 (1er semestre 2009) et en 2010 (2e semestre 2009).

Ministère	nombre SEGS	Dotation budgétaire	Report n-1	Autres Recettes	Dépenses	Avoir fin d'exercice
Culture	5	12 495 146	3 333 057	2 137 792	-13 840 744	4 125 251
Economie	1	175 000	571 364	435 999	-775 279	407 084
Enseignement	33	29 490 555	9 793 158	13 040 343	-42 908 708	9 415 348
Famille	1	2 392 000	1 346 840	1 715 866	-3 977 149	1 477 557
Transports	2	12 652 921	12 266 478	13 453 000	-15 537 612	22 834 787
Total	42	57 205 622	27 310 897	30 783 000	-77 039 492	38 260 027

Sous « Autres recettes » figurent notamment pour ce qui est de l'Enseignement des dotations budgétaires provenant du budget des dépenses en capital (acquisition d'équipements) ainsi que les subventions allouées par d'autres départements.

Les autres recettes à la rubrique « Transports » concernent essentiellement les taxes d'atterrissage perçues par l'Administration de la Navigation aérienne (volet commercial).

L'introduction des Services à gestion séparée peut être considérée comme globalement positive au niveau du contrôle des dépenses et certainement aussi au niveau de l'efficacité de la gestion des crédits budgétaires du fait des possibilités de report d'excédents d'un exercice à l'autre.

3. Contrôle des Fonds européens

Depuis 2002 la DCF assure également le contrôle dit de premier niveau et accorde son visa en tant qu'autorité de certification de certaines opérations qui bénéficient de concours en provenance des fonds structurels européens.

Ce contrôle porte sur la vérification de l'éligibilité de dépenses au cofinancement national et communautaire. Les dépenses déclarées non éligibles sont enlevées du décompte. Les demandes de paiement adressées à la Commission européenne ne contiennent que des dépenses déclarées éligibles par l'autorité de certification.

Le Directeur
du Contrôle financier,

Direction du contrôle financier

Direction
Patrick Gillen
Directeur

Marianne Lenert
Secrétariat

Raymond Binsfeld * Coordinateur	**Marc Krein** Coordinateur	**Annick May** **Diane Weicherding** Coordinateurs (**mi-temps**)	**Jean-Claude Weber** * Coordinateur	**Marc Fiedler** * Coordinateur	**Martine Schramer** * Coordinateur
Michèle Retter * Santé	**Marco Meres** ** Travaux publics *Suppléance temporaire*	**Frank Bartholmy** ** Fonction publique	**Martine Helfenstein** * Education nationale Sports	**Jean-Claude Jeitz** ** Cl.moy./Log/Tour. Transports Economie (M. Fiedler)	**Jeff Crocenzi** ** Agriculture
Torsten Mathias ** Travail Sécurité sociale	**Gilles Bausch** *** Travaux publics	**André Bouteiller** Fonction publique	**Marc Furlani** * Education nationale *Suppléance temporaire*	**Maurice Faber** * Justice	**Nadine Denis** * Défense Coopération
Laurent Giacomini *** Travail Sécurité sociale	**Silvia Polini** ** Travaux publics	**Claude Dausmann** ** Fonction publique	**Liliane Dabé** *** Education nationale	**Roger Mertes** ** Intérieur	**Diego Reche** * Affaires étrangères
Marc Wilmes Famille Egalité des chances	**Gaby Monville** **mi-temps** Travaux publics	**Guy Wetzel** Fonction publique	**Erny Conter** ** Culture *Suppléance temporaire*	**Marc Kuborn** Interreg	**Simone Colling** **mi-temps** C. ex. MAE *Suppléance temporaire*
Carlo Cloos ** Famille Egalité des chances		**Fernand Spautz** Fonction publique	**Valy Rodin** ** Environnement Enseignement sup. *Suppléance temporaire*		**Yves Soumer** ** Etat Finances

* *Changements d'affectation au sein de la DCF depuis l'entrée en service du contrôleur financier.*

24.02.11